

## MODALITÉS DES SERVICES NON RÉGLEMENTÉS — MARCHÉS CONSOMMATEURS

1. **Entente.** Les présentes modalités (« **les Modalités de service** ») précisent les droits, les obligations et les limitations accordés ou imposés à Bell Canada (« **Bell** ») ainsi qu'à vous-même (« **le client** ») en ce qui a trait aux services de Bell (définis ci-dessous). Si vous êtes situé dans le territoire d'exploitation de Bell Aliant Communications régionales, société en commandite (« **Bell Aliant** »), les services de Bell vous sont fournis par Bell Aliant; le cas échéant, cette dernière et vous-même êtes assujettis aux présentes Modalités de service, et la mention « Bell » sera alors réputée désigner Bell Aliant.

Les présentes Modalités de service, ainsi que (a) tout formulaire d'autorisation de prélèvement automatique, votre facture pour les services de Bell et les modalités qui y sont énoncées, (b) l'ensemble des conditions ou autres documents propres aux services de Bell et qui sont mentionnés dans les présentes Modalités de service, ou qui se trouvent aux adresses Web mentionnées dans les présentes, ou vers lesquels vous pouvez être dirigé lorsque vous commandez ou utilisez les services de Bell, (c) tout bon de commande ou toute vérification de bon de commande et (d) les modalités et conditions des tarifs pertinents de Bell qui ne sont plus prescrites par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (« **CRTC** »), dans la mesure où elles ne sont pas modifiées et (ou) remplacées par les présentes Modalités de service (« **les documents** »), chacun tel qu'il peut être modifié ou vous être fourni de temps à autre et, dans chaque cas, dans la mesure permise par les lois applicables, constituent l'entente de Bell avec vous (« **la présente entente** »). En cas de contradiction ou d'incompatibilité entre les documents et les présentes Modalités de service, ces dernières ont préséance. Les modalités et conditions prescrites par le CRTC ont préséance sur les présentes Modalités de service.

Vous avez la responsabilité entière de l'utilisation des services de Bell par vous ou par d'autres utilisateurs, notamment de tous les appels en provenance de vos appareils téléphoniques ou des appels destinés à ceux-ci, facturés et acceptés, peu importe qui a fait ces appels ou les a acceptés. En outre, (a) vous devez prendre toutes les mesures nécessaires pour vous assurer que les services de Bell sont utilisés conformément à la présente entente; et (b) vous êtes responsable des conséquences découlant de tout manquement à la présente entente.

Bell fournit des services et produits de télécommunications filaires résidentiels, y compris au moyen de la technologie de fibre jusqu'au domicile, que le CRTC a décidé de s'abstenir de réglementer, en tout

ou en partie, incluant les appels locaux, les appels interurbains, les services Étoiles et d'autres fonctions connexes qui vous ont été décrites au moment où vous avez commandé les services (collectivement, les « **services de Bell** »). Le terme « **services de Bell** » inclut également (a) les plans d'entretien; (b) l'ensemble des dispositifs, de l'équipement, du matériel ou des autres produits dont Bell est propriétaire ou qu'elle fournit en vue d'une utilisation avec les services de Bell concernés, ce qui comprend l'équipement FTTH (selon la définition donnée ci-après) (« **l'équipement de Bell** »); et (c) toute fonction, option ou service à valeur ajoutée additionnel, associé aux services et produits de télécommunications filaires résidentiels, que vous choisissiez ou choisirez, maintenant et à l'avenir, tels qu'ils sont ou seront indiqués sur votre facture, au moment de commander vos Services de Bell. Voir [www.bell.ca/telephonie](http://www.bell.ca/telephonie) pour la liste des services de Bell actuellement offerts et leurs descriptions.

La présente entente s'applique à tous les services de Bell actuels et futurs que vous obtenez de Bell, tels qu'ils sont ou seront indiqués sur votre facture, et, dans la mesure permise par les lois applicables, le fait d'accéder à de tels services de Bell actuels et futurs et de les utiliser constitue votre acceptation de toutes les conditions de la présente entente, sans qu'il soit nécessaire que des copies additionnelles ou autres attestations de l'entente vous soient remises.

2. **Frais, facturation et paiement.** Vous convenez que les services de Bell vous sont fournis sous réserve du paiement, que vous êtes tenu d'effectuer, de la totalité des frais de service mensuels, d'accès, d'utilisation, d'installation et d'activation, des frais de réactivation ou de rebranchement, des frais administratifs, ainsi que de tous les autres montants et frais exigibles, s'il en est, ainsi que de l'ensemble des taxes applicables, qui vous sont indiqués au moment où vous commandez les services de Bell, qui figurent sur votre facture ou qui vous sont indiqués de temps à autre par Bell, dans chaque cas dans les limites permises par les lois applicables (collectivement, les « **frais** »). Voir [www.bell.ca/telephonie](http://www.bell.ca/telephonie) pour les tarifs et frais courants. Sauf mention contraire sur votre facture de Bell, (a) tous les services de Bell sont facturés mensuellement; et (b) les frais commencent à s'accumuler et vous sont facturés à compter de la date d'activation initiale des services de Bell, et il est de votre responsabilité d'acquitter les frais facturés à l'échéance. Des frais de paiement tardif au taux de 3 % par mois (42,58 % par année), lequel taux peut être changé par Bell de temps à autre, seront appliqués à

## MODALITÉS DES SERVICES NON RÉGLEMENTÉS — MARCHÉS CONSOMMATEURS

compter de la date de facturation si le paiement n'a pas été reçu par Bell avant la date de facturation suivante.

Bell peut vous facturer n'importe quels frais jusqu'à 12 mois après la date où ils ont été engagés. Vous avez **90 jours** suivant la date de la facture pour remettre en question ou contester les frais qui y figurent, sans quoi vous serez réputé avoir accepté lesdits frais. Sauf mention contraire sur votre facture, les frais contestés par vous, quels qu'ils soient, ne seront pas considérés comme en souffrance à moins que Bell n'estime, sur la base de critères raisonnables, que votre contestation vise à en éviter ou à en retarder le paiement.

Vous devez vous assurer que les renseignements (y compris votre nom, votre adresse de courriel, votre adresse postale, l'adresse de votre résidence, votre numéro de téléphone ainsi que vos numéros de carte de crédit et de compte bancaire) transmis à Bell à des fins de facturation ou de paiement sont à jour en tout temps, et ne sont pas faux ou trompeurs. Si vous choisissez d'effectuer vos paiements mensuels à Bell par prélèvement automatique sur votre carte de crédit ou sur votre compte bancaire, vous autorisez Bell à porter à la carte ou au compte en question toutes les sommes en souffrance et tous les frais dus en vertu de la présente entente. Vous vous engagez à aviser Bell de tout changement concernant vos renseignements de facturation et de paiement. Vous serez responsable de tout défaut de paiement de frais facturés attribuable à votre omission de fournir à Bell des renseignements de facturation et de paiement à jour.

En compensation des coûts de traitement assumés par Bell et dans la mesure permise par les lois applicables, des frais administratifs, dont le montant est fixé par Bell de temps à autre, peuvent vous être facturés pour des activités administratives ou liées à votre compte, dont les mesures de recouvrement prises pour les raisons suivantes : non-paiement de frais facturés ou solde dépassant votre limite de crédit, paiements retournés ou refusés, modification des informations d'identification personnelle, ou encore suspension, débranchement ou réactivation/rebranchement des services de Bell. Tous les frais administratifs qui vous sont facturés font partie des frais dus par vous à Bell en vertu de la présente entente.

Les clients qui s'abonnent uniquement au service téléphonique résidentiel local de Bell et qui achètent un ou plusieurs produits ou services additionnels de Bell et (ou) de ses sociétés affiliées : (a) ne seront plus admissibles au tarif maximal approuvé par le CRTC alors en vigueur pour le service autonome de téléphonie locale résidentielle de base; (b) seront sujets

à toute augmentation tarifaire future pour ce service de téléphonie locale résidentielle; et (c) devront acquitter les frais de passage à un niveau de service inférieur (aujourd'hui 35 \$, sujets à changement), et tous frais administratifs applicables et (ou) frais de résiliation anticipée, dans la mesure permise par les lois applicables, s'ils annulent tous les produits ou services additionnels afin d'être admissibles au tarif maximal approuvé par le CRTC alors en vigueur pour le service autonome de téléphonie locale résidentielle de base.

**3. Changements/modifications à la présente entente.** Sous réserve des lois applicables, Bell peut apporter des modifications aux services de Bell et à la présente entente, notamment à tous frais applicables (y compris les frais non récurrents) et (ou) à toute fonction ou autre caractéristique de n'importe lequel des services de Bell. Dans la mesure exigée par les lois applicables, Bell vous informera au moins trente (30) jours avant son entrée en vigueur de tout changement ou modification de la présente entente ou de toute modification importante des services de Bell en affichant l'avis d'un tel changement à l'adresse [www.bell.ca](http://www.bell.ca), en vous envoyant un avis par la poste, en vous avisant au moyen d'un message d'information court ou d'un autre message sur votre facture mensuelle, en vous avisant par courriel à l'adresse de courriel que vous avez fournie à Bell (auquel cas il vous incombe de vous assurer que cette adresse de courriel demeure à jour en tout temps) ou par tout autre moyen susceptible d'attirer votre attention. Dans la mesure exigée par les lois applicables, cet avis devra indiquer la date d'entrée en vigueur du changement ou de la modification, les révisions apportées à la présente entente ou à toute autre entente connexe, s'il y a lieu, et votre recours à l'égard d'un tel changement ou modification tel qu'énoncé dans la phrase qui suit. Votre seul recours, si vous ne souhaitez pas accepter un tel changement ou modification (et, si vous résidez dans la province de Québec, seulement si un tel changement ou modification accroît vos obligations ou réduit les obligations de Bell) consiste à refuser le changement ou la modification et à annuler le(s) service(s) de Bell touché(s) par le changement ou la modification de la façon prévue au paragraphe 4, moyennant paiement de tous les frais impayés ou de tous autres frais pouvant s'appliquer, sauf si de tels frais sont interdits par les lois applicables, auquel cas l'annulation s'effectuera sans coûts, pénalités ou indemnité d'annulation. Sous réserve des lois applicables, si vous continuez d'utiliser les services de Bell touchés après qu'une modification a été apportée, vous convenez expressément (a) que vous êtes réputé avoir accepté cette modification sans qu'une entente

## MODALITÉS DES SERVICES NON RÉGLEMENTÉS — MARCHÉS CONSOMMATEURS

écrite additionnelle ou acceptation expresse soit nécessaire; (b) que vous renoncez à toutes les exigences légales en matière d'avis et d'acceptation expresse de cette modification, sauf celles prévues au présent paragraphe; et (c) que vous demeurez responsable du paiement de tous les frais liés aux services de Bell.

**4. Annulation des services de Bell par le client.** Pour annuler un service de Bell, vous devez communiquer avec le Service client de Bell (détails au paragraphe 18). L'annulation entre en vigueur 30 jours après que vous aurez communiqué avec Bell. Les frais applicables à cette période de 30 jours vous seront facturés et vous devrez les acquitter.

**5. Résiliation des services de Bell par Bell.** Bell peut, sans encourir de responsabilité, cesser de vous fournir une partie ou l'ensemble des services de Bell et (ou) résilier la présente entente pour quelque raison que ce soit, en vous en donnant un préavis écrit minimal de 30 jours, ou de toute période plus longue pouvant être exigée par les lois applicables. Si vous manquez à quelque disposition que ce soit de la présente entente, Bell pourra, dans la mesure permise par les lois applicables et sans encourir de responsabilité, (a) accéder à vos installations et reprendre immédiatement possession de tout l'équipement de Bell fourni en lien avec les services de Bell ou exiger que vous lui retourniez cet équipement sans retard, en bon état; (b) déclarer tous les frais et les autres montants exigibles en vertu de la présente entente dus à compter de la date de résiliation; et (c) résilier la totalité des services de Bell et la présente entente moyennant un avis écrit à votre intention, et fixer une date pour le paiement final de tous les montants dus par vous en vertu des présentes, cette date ne pouvant se situer moins de 10 jours (ou ce que prévoit la loi) après la date de l'avis en question.

**6. Suspension des services de Bell.** Moyennant un avis raisonnable à votre intention, Bell peut suspendre n'importe lesquels des services de Bell pour cause de manquement à la présente entente. Dans la mesure permise par les lois applicables, une telle suspension n'influe en rien sur votre obligation de payer les frais liés aux services de Bell durant la suspension.

**7. Modalités de paiement particulières; dépôts de garantie.** Dans des circonstances exceptionnelles, Bell peut exiger que vous acquittiez les frais avant l'échéance, en dépit de votre cycle de facturation mensuel; le cas échéant, vous devez acquitter les frais au plus tard à la date indiquée pour

éviter la résiliation ou la suspension des services de Bell. Bell peut exiger un dépôt de garantie si (a) vous n'avez pas d'antécédents en matière de crédit auprès de Bell et ne pouvez fournir de renseignements satisfaisants concernant votre solvabilité; (b) Bell juge votre crédit insatisfaisant à cause de vos paiements pour des services de Bell durant les deux années précédentes; (c) Bell évalue que les pertes potentielles sont trop élevées. Les dépôts de garantie portent intérêt simple à un taux correspondant au taux cible du financement à un jour de la Banque du Canada en vigueur de temps à autre majoré de un (1) pour cent, cet intérêt étant calculé chaque mois au dernier jour de votre période de facturation mensuelle, et ajusté pour toute fraction de mois durant laquelle Bell retient ledit dépôt. Une fois les services de Bell résiliés ou dès que plus rien ne justifie l'exigence du dépôt, Bell impute le montant de celui-ci et des intérêts courus au paiement des frais en souffrance ou des autres montants que vous devez à Bell, puis vous rembourse le solde du dépôt et, s'il y a lieu, les intérêts courus.

**8. Obligation de fourniture du service.** Bell peut en tout temps refuser, sans encourir de responsabilité, de vous fournir n'importe lesquels des services de Bell si leur prestation est susceptible d'entraîner pour elle des dépenses inhabituelles liées, notamment, mais non exclusivement, au paiement de coûts élevés à d'autres fournisseurs de services de télécommunications, à l'obtention de droits de passage ou à la réalisation de travaux de construction particuliers. Bell peut accepter, mais ne sera pas obligée, de vous fournir de tels services de Bell si vous convenez, à sa demande, de payer un montant pour ces dépenses inhabituelles. Le cas échéant, la fourniture des services en question doit faire l'objet d'une entente écrite signée par Bell et par vous.

**9. Équipement non Bell.** Vous devez fournir, installer et entretenir la totalité des installations, des logiciels et de l'équipement non fournis par Bell (« l'équipement non Bell »). Vous êtes responsable des perturbations et des dommages causés par l'équipement non Bell, y compris ceux qui influent sur la capacité des autres clients de bénéficier des services de Bell. Bell peut prendre toutes les mesures jugées nécessaires pour remédier à ces perturbations et à ces dommages et vous facturer les coûts engagés pour y remédier.

**10. Équipement de Bell : droit de Bell d'accéder aux installations.** Tout l'équipement de Bell demeure en tout temps la propriété de Bell. Vous vous engagez (a) à prendre soin de manière raisonnable de l'équipement de Bell; (b) à ne pas vendre, louer,

## MODALITÉS DES SERVICES NON RÉGLEMENTÉS — MARCHÉS CONSOMMATEURS

hypothéquer, transférer, céder ou grever l'équipement de Bell; (c) à ne pas déplacer, modifier ou déménager l'équipement de Bell; (d) à être responsable de tout accès à l'équipement de Bell ainsi que de la prévention des risques liés à l'équipement de Bell, notamment en matière de sécurité et de respect de la vie privée; et (e) sauf si des directives différentes vous sont transmises par Bell, à retourner à Bell, à vos frais, tout l'équipement de Bell dès la résiliation des services de Bell auxquels celui-ci est lié. Si vous contrevenez à ces obligations, vous devrez rembourser à Bell la valeur au détail non actualisée de l'équipement de Bell ainsi que tous les coûts engagés par Bell pour tenter de reprendre possession de celui-ci. Si vous omettez de le faire, certains frais vous ayant été indiqués lors de la réception de l'équipement de Bell vous seront facturés. Bell assure l'entretien et la réparation de l'équipement de Bell rendus nécessaires par son usure normale.

Des frais supplémentaires peuvent vous être facturés pour les réparations et l'entretien effectués hors des heures normales de travail. Des coûts de réparation ou de remplacement de l'équipement de Bell peuvent aussi vous être facturés si, à la suite d'un acte délibéré de votre part, de votre négligence ou d'une absence de soins raisonnables, l'équipement de Bell a été volé, perdu ou endommagé. Dans tous les cas, vous êtes responsable de l'ensemble des dommages causés à l'équipement de Bell et aux installations de celle-ci par vous ou par de l'équipement non Bell. Vous devez immédiatement aviser Bell du vol ou de la perte de l'équipement de Bell ou des dommages subis par celui-ci.

Bell peut, à un moment raisonnable déterminé d'un commun accord, accéder aux installations où les services de Bell sont ou doivent être fournis pour installer, inspecter, réparer, entretenir ou retirer l'équipement de Bell, pour assurer la maintenance, la protection, la vérification, la modification ou l'amélioration du fonctionnement des services de Bell, ou encore pour procéder à des inspections et effectuer la maintenance nécessaire en cas de perturbations touchant le réseau et mettant en cause les installations fournies par le client. Il vous incombe d'obtenir tous les consentements, permis et approbations, à vos frais, qui sont nécessaires pour permettre à Bell d'installer, d'inspecter, de réparer, d'entretenir ou d'enlever ses installations et l'équipement de Bell dans le ou les immeubles ou les locaux où les Services de Bell doivent vous être fournis, et d'accéder à vos emplacements conformément à la présente entente. Dans la mesure permise par les lois applicables, Bell ne sera pas responsable de quelque réclamation,

dommage, perte ou dépense, y compris, notamment, toute perte de salaire, de revenu ou de travail, si un rendez-vous relatif à n'importe lesquels des services de Bell est manqué, que ce soit par Bell ou par un tiers installateur.

**11. Restrictions touchant l'utilisation des services de Bell.** Vous ne devez pas : (a) utiliser, ou permettre que soient utilisés, n'importe quels des services de Bell à d'autres fins que votre usage personnel; (b) revendre, recommercialiser, transférer ou partager les services de Bell, ou tirer des paiements ou des avantages de ou pour l'utilisation des services de Bell; (c) utiliser, ou permettre que soit utilisé, n'importe lequel des services de Bell dans un but illégal, frauduleux ou inapproprié, aux fins d'une infraction pénale ou d'une violation de droits de propriété intellectuelle, à des fins de harcèlement (notamment des transmissions ou appels importuns ou offensants), ou d'une manière qui entraîne une perturbation des activités réseau (p. ex. une utilisation équitable et proportionnée par les autres); (d) restructurer, débrancher, retirer, réparer, modifier ou autrement perturber une partie ou l'ensemble des services de Bell ou encore des installations ou de l'équipement de Bell; (e) tenter de bénéficier d'un service de Bell sans payer les frais applicables; ou (f) utiliser n'importe lequel des services de Bell en contournant ou en tentant de contourner le réseau de Bell. Une utilisation soutenue et excessive des services de Bell d'une manière qui s'écarte de façon importante des profils d'utilisation résidentielle moyenne pour effectuer des appels interurbains à destination ou à l'intérieur de certaines zones de desserte à coût élevé identifiées par Bell de temps à autre est également interdite en vertu de la présente entente.

**12. Confidentialité des renseignements personnels du client et de ceux relatifs à sa solvabilité.** Bell assure la protection de vos renseignements personnels conformément à sa [Politique sur la protection de la vie privée](#). La responsabilité de Bell à l'égard de la divulgation de renseignements personnels du client en contravention du présent paragraphe n'est pas limitée par le paragraphe 14.

Tous les renseignements détenus par Bell à votre sujet, hormis votre nom, votre adresse et votre numéro de téléphone publié, sont confidentiels. À moins que vous consentiez expressément à leur divulgation, ou que celle-ci soit faite sur ordre d'une autorité judiciaire, vos renseignements ne seront divulgués par Bell à personne, sauf : (a) vous-même; (b) une personne qui demande à obtenir ces renseignements en votre nom

## MODALITÉS DES SERVICES NON RÉGLEMENTÉS — MARCHÉS CONSOMMATEURS

et que Bell est raisonnablement en droit de considérer comme votre mandataire ou représentant; (c) une autre compagnie de téléphone qui vous fournit des services téléphoniques, ou une société qui contribue à vous fournir des services de télécommunications, de téléphonie ou d'annuaire téléphonique, pourvu que les renseignements fournis soient nécessaires à cette fin, ne soient divulgués qu'à titre confidentiel et ne soient utilisés qu'à cette fin; (d) un mandataire de Bell chargé de procéder au recouvrement des sommes portées à votre compte, pourvu que ces renseignements soient nécessaires à cette fin et qu'ils ne soient utilisés qu'à cette fin; (e) une société affiliée de Bell qui vous fournit des services de télécommunications et (ou) de radiodiffusion, pourvu que ces renseignements soient nécessaires à cette fin, qu'ils soient divulgués à titre confidentiel et qu'ils ne soient utilisés qu'à cette fin; ou (f) une autorité publique ou un agent d'une autorité publique si, de l'avis raisonnable de Bell, un danger imminent pour la vie ou des biens pourrait vraisemblablement être éliminé ou atténué par la divulgation de l'information. Vous êtes présumé avoir expressément consenti à la divulgation de vos renseignements personnels dans l'un ou l'autre des cas suivants : (a) vous y consentez par écrit; (b) vous le confirmez verbalement, si une tierce partie indépendante peut en attester; (c) Bell reçoit une confirmation sous forme électronique par Internet; (d) Bell reçoit un consentement verbal et conserve un enregistrement sonore du consentement; ou (e) Bell obtient un consentement par d'autres moyens, pourvu qu'une preuve objective de votre consentement soit créée par vous ou une tierce partie indépendante.

En commandant les services de Bell et (ou) en concluant la présente entente, vous consentez expressément à ce que Bell: (a) procède à des enquêtes et recueille des renseignements concernant votre historique de crédit auprès de fournisseurs de crédit, d'agences de renseignements sur le crédit ou d'autres compagnies de Bell, en tout temps et à la discrétion de Bell; (b) conserve ces renseignements concernant votre historique de crédit à votre compte, et maintienne et utilise ces renseignements pour activer vos services de Bell et aider à percevoir les montants, notamment les frais, que vous devez acquitter; et (c) signale tout paiement en retard ou défaut de paiement par vous de tous frais, ainsi que votre historique de crédit auprès de Bell, aux fournisseurs de crédit, aux agences de renseignements sur le crédit, aux agences de perception ou à d'autres sociétés affiliées de Bell.

**13. Absence de garantie.** Dans la mesure permise

par les lois applicables, Bell n'offre aucune garantie, représentation, déclaration, ni n'impose de conditions de quelque nature que ce soit, expresse ou implicite, notamment aucune garantie, représentation, déclaration, condition ou garantie de convenance à une fin particulière, de valeur marchande, de propriété ou de non-contrefaçon en ce qui a trait à l'équipement de Bell ou aux services de Bell. Dans la mesure permise par les lois applicables, toute garantie, représentation, déclaration ou condition expresse ou implicite est par les présentes exclue. L'absence d'erreur entachant les services de Bell ou d'interruption de ceux-ci n'est nullement garantie.

**14. Limitation de la responsabilité de Bell.** SOUS RÉSERVE DES LOIS APPLICABLES, LA RESPONSABILITÉ DE BELL ET DE SES FOURNISSEURS POUR NÉGLIGENCE, MANQUEMENT CONTRACTUEL, DÉLIT OU AUTRE MOTIF D'ACTION, MANQUEMENT FONDAMENTAL COMPRIS, SE LIMITE AU REMBOURSEMENT, SUR DEMANDE, DES DOMMAGES RÉELS ET DIRECTS SUBIS JUSQU'À CONCURRENCE DU PLUS ÉLEVÉ DES MONTANTS SUIVANTS, À SAVOIR 20 \$ OU LE MONTANT DES FRAIS DE SERVICE PAYABLES DURANT TOUTE PANNE DES SERVICES. CE REMBOURSEMENT MIS À PART, ET SOUS RÉSERVE DES LOIS APPLICABLES, BELL OU SES FOURNISSEURS NE PEUVENT EN AUCUNE CIRCONSTANCE ÊTRE TENUS RESPONSABLES ENVERS VOUS OU UN TIERS QUELCONQUE DES DOMMAGES DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT, DIRECTS, INDIRECTS, PARTICULIERS, CONSÉCUTIFS, ACCESSOIRES, ÉCONOMIQUES, EXEMPLAIRES OU PUNITIFS INCLUS, Y COMPRIS LES PERTES DE DONNÉES OU DE REVENUS, LES PRIVATIONS DE BÉNÉFICES OU LA NON-RÉALISATION D'ÉCONOMIES PRÉVUES, RÉSULTANT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT DE LA NÉGLIGENCE DE BELL OU DE SES FOURNISSEURS OU ENCORE D'UN MANQUEMENT CONTRACTUEL PAR CEUX-CI (MANQUEMENT FONDAMENTAL OU AUTRE COMPRIS). Sans restreindre la portée de ce qui précède, Bell ne peut être tenue responsable : (a) des actes ou omissions d'un fournisseur de services de télécommunication dont les installations sont utilisées pour établir les raccordements à des points non desservis directement par Bell; (b) des diffamations ou violations de droits d'auteur liées aux éléments transmis ou reçus par les installations de Bell; ou (c) des contrefaçons de brevet découlant de la

## MODALITÉS DES SERVICES NON RÉGLEMENTÉS — MARCHÉS CONSOMMATEURS

combinaison ou de l'utilisation d'installations fournies par le client avec des installations de Bell. Les limitations de responsabilité précisées dans la présente clause ou ailleurs dans la présente entente ne s'appliquent pas aux dommages physiques, décès compris, ou aux dommages à vos installations ou à d'autres biens entièrement causés par la négligence de Bell.

**15. Accès au service 9-1-1.** En plus des limitations de la responsabilité de Bell et de ses fournisseurs précisées ailleurs dans la présente entente, les limitations suivantes s'appliquent à l'offre du service 9-1-1 évolué amélioré (« le service E9-1-1 ») parmi les services de Bell offerts au moyen de la technologie de la fibre jusqu'au domicile (« les services FTTH »). Les services FTTH, y compris le service E9-1-1, ne seront pas disponibles pendant les pannes de réseau, ce qui comprend les mises à niveau de matériel et de logiciels planifiées. Les services FTTH cesseront de fonctionner pendant les pannes de courant prolongées, c'est-à-dire une fois épuisées les réserves du dispositif d'alimentation de secours rattaché à l'équipement lié aux services FTTH à votre domicile (collectivement, « l'équipement FTTH »). L'équipement FTTH peut également devoir être configuré de certaines façons ou devoir être placé dans certains endroits précis pour que les services FTTH fonctionnent adéquatement, ce qui comprend le service E9-1-1. En conséquence, l'équipement FTTH ne doit pas être déplacé, modifié ni déménagé. Vous avez la responsabilité d'informer toutes les personnes qui se trouvent dans votre domicile, y compris les personnes qui y résident, qui y sont invitées ou toute autre personne de ces limitations et exigences. Vous avez la responsabilité entière de fournir l'électricité requise pour le fonctionnement des services FTTH, y compris le service E9-1-1, et, à moins de toute disposition contraire de la part de Bell, d'entretenir adéquatement l'équipement FTTH, ce qui comprend communiquer avec Bell lorsque le dispositif d'alimentation de secours vous signale de le faire. Dans la mesure où la loi le permet, Bell et ses fournisseurs ne seront pas tenus responsables envers vous ou toute autre personne pour toute impossibilité d'utiliser les services FTTH ou de joindre le service E9-1-1 résultant des limitations décrites dans la présente clause ou du fait que vous ne respectez pas les exigences prévues dans la présente clause.

**16. Propriété intellectuelle.** Les marques de commerce, droits d'auteur, concepts de marque, appellations, logos et dessins utilisés par Bell sont des éléments de propriété intellectuelle, déposés ou non,

de Bell et (ou) de ses sociétés affiliées ou encore utilisés sous licence par celles-ci. Tous constituent un actif précieux pour leurs propriétaires respectifs; il vous est interdit d'afficher ou d'utiliser de tels éléments de quelque manière que ce soit à des fins commerciales, ou encore de copier de tels éléments d'une manière quelconque à quelque fin que ce soit.

**17. Dispositions générales.** Bell est une entreprise soumise à la réglementation fédérale. Par conséquent, la présente entente, y compris les questions liées à sa validité, à son interprétation, à son exécution et à son application, est régie par les lois et règlements fédéraux canadiens applicables, et seulement par les lois et règlements de la province où se situe votre adresse de facturation qui s'appliquent à Bell. La présente entente peut être modifiée ou résiliée si les lois et règlements en question l'exigent. Si une disposition de la présente entente est déclarée invalide ou contraire à l'une des lois ou à l'un des règlements précités, elle peut être retranchée des présentes ou modifiée sans que cela influe sur la validité des autres dispositions. La présente entente ne peut être modifiée par vous et, dans la mesure permise par les lois applicables, ne peut non plus être modifiée par un conseiller en ventes, un conseiller au service à la clientèle, un agent, un détaillant ou un employé de Bell; vous ne devez pas tenir compte des modifications prétendument apportées par ces personnes. L'omission par Bell de faire appliquer strictement toute disposition de la présente entente ne constitue pas une renonciation à cette disposition ou aux droits de Bell. La présente entente constitue l'entente intégrale entre vous et Bell relativement à la fourniture des services de Bell et remplace la totalité des ententes et déclarations antérieures, verbales ou écrites, à cet égard. Sauf dans la mesure expressément précisée aux présentes, la présente entente ne peut être modifiée de quelque manière que ce soit, y compris par renonciation ou en raison des pratiques commerciales établies. **Veillez noter que les droits du client peuvent varier d'une province à l'autre.** Bell peut transférer ou céder une partie ou l'ensemble de la présente entente, dont une partie ou l'ensemble de ses droits sur les comptes débiteurs, en tout temps et sans préavis ni consentement préalable; en revanche, le client ne peut céder ou transférer la présente entente, son compte ou tout service de Bell. La présente entente a été rédigée en français à la demande expresse des parties. This Agreement has been drawn up in the French language at the express request of the parties. Bell ne peut être tenue responsable du non-respect d'obligations attribuable à des causes pouvant raisonnablement être considérées comme indépendantes de sa volonté, cas

## MODALITÉS DES SERVICES NON RÉGLEMENTÉS — MARCHÉS CONSOMMATEURS

de force majeure compris. Aux fins des présentes, les expressions comme « y compris » ou « incluant » signifient « y compris, mais non exclusivement ».

**18. Contacts.** Si vous avez des questions à propos de Bell ou des modalités de la présente entente, vous pouvez communiquer avec le Service client de Bell par téléphone, en Ontario au 310-BELL, au Québec au 310-7070, et ailleurs au Canada ou aux États-Unis au 1 800 641-2311 (en français) ou au 1 800 668-6878 (en anglais).

Mis à jour le 1er octobre 2010